

20675704

VMO/CHP/EV

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE VINGT ET UN NOVEMBRE**

**A ANNECY (Haute-Savoie), 11 Rue du Rond Point CRAN GEVRIER, au siège de  
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Charlotte PESSEY, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée  
dénommée « LA MANUFACTURE, NOTAIRES, ayant pour associés Xavier BRUNET, Vincent  
MORATI, Aude MARTIN-BOUVIER, Florent BILLET, Damien BRECVILLE et Xavier AMAR »,  
titulaire d'un Office Notarial,**

**A reçu le présent acte contenant :**

**STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
« 2LLNC »**

**A la requête de :**

Monsieur Laurent Vincent **CREA**, restaurateur, époux de Madame Laongdao **TIRABUTRA**, demeurant à ANNECY (74600), 5 chemin des Mousserons.

Né à ANNECY (74000) le 25 avril 1966.

Marié à la mairie d'ANNECY (74000) le 18 juin 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Laongdao **TIRABUTRA**, restauratrice, épouse de Monsieur Laurent Vincent **CREA**, demeurant à ANNECY (74600) 5 chemin des Mousserons.

Née à BANGKOK (THAILANDE) le 12 décembre 1957.

Mariée à la mairie d'ANNECY (74000) le 18 juin 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et thaïlandaise.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LC LC CP

**PRESENCE -REPRESENTATION**

- Monsieur Laurent CREA est présent à l'acte.
- Madame Laongdao TIRABUTRA est présente à l'acte.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

**PLAN DE L'ACTE**

<u>PREMIERE PARTIE</u>	
STATUTS	
Titres	Rubriques
I	- Caractéristiques
II	- Apports - Capital
III	- Parts sociales
IV	- Administration
V	- Comptes sociaux
VI	- Dispositions autres
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	

**PREMIERE PARTIE - STATUTS****TITRE I - CARACTERISTIQUES****ARTICLE PREMIER – FORME**

La société, objet du présent acte, est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre III du Code de commerce.

**ARTICLE DEUXIEME – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers pour le compte de la société, notamment sous le régime de la location saisonnière, meublée professionnelle ou non ; la mise en valeur, la transformation, l'aménagement par sous-traitance, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- hébergement para-hôtelier avec prestations directement ou par sous-traitance et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt,
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au présent objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

LC LC CP

- ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement, notamment sous le régime de loueur en meublé professionnel ou non professionnel.  
- la vente de ces biens, même dans le cas où ceux-ci constituent l'essentiel de l'actif social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE TROISIEME – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : 2LLNC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE QUATRIEME – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ANNECY (74600 ) 5 CHEMIN DES MOUSSERONS

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE CINQUIEME – DUREE**

La durée de la société est QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Etant ici précisé que depuis le 21 juillet 2019, les associés ont la possibilité de saisir le président du tribunal dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la société afin de « constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois ».

Si les associés décidaient alors de proroger la société, « les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation [seraient] réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée ». (Code civil article 1844-6).

Lc Lc EP

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE SIXIEME – APPORTS**

#### ***A - APPORTS EN NUMÉRAIRE***

- Monsieur Laurent CREA susnommé, procède à un apport en numéraire au profit de la société présentement constituée, portant sur la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) en pleine propriété.

- Madame Laongdao TIRABUTRA susnommée, procède à un apport en numéraire au profit de la société présentement constituée, portant sur la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) en pleine propriété.

Lesquelles sommes ont été déposées dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Ces sommes seront retirées par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce compétent attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

-l'autorisation individuelle de retrait donnée par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

-En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

#### ***B - APPORTS EN NATURE OU EN INDUSTRIE***

Aucun apport en nature ou en industrie n'est présentement effectué, par aucun des requérants.

#### ***C - LIBÉRATION DES APPORTS***

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus, comme à ceux qui pourraient ultérieurement fonder toutes futures augmentations de capital, sont les suivantes.

##### **I. Apports en numéraire**

Au moins un cinquième des apports doivent être obligatoirement libéré dès la souscription ;

La partie non immédiatement libérée doit, être libérée durant les 5 années suivantes, par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription.

La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

LC LC CP

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les membres défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

#### II. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

#### **ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, de la manière suivante :

- Monsieur Laurent CREA

A concurrence de 500 parts, portant les numéros 1 à 500, en rémunération de son apport en numéraire.

- Madame Laongdao TIRABUTRA

A concurrence de 500 parts, portant le numéro 501 à 1.000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

#### **ARTICLE HUITIEME - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des membres.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

LC LC CP

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE NEUVIEME – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

#### **TITRE III - PARTS SOCIALES**

---

#### **ARTICLE DIXIEME - PARTS SOCIALES**

##### **Titre de propriété :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

##### **Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

##### **Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'ARTICLE II § DECISIONS COLLECTIVES des présents statuts.

##### **Usufruit – nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'ARTICLE II § DECISIONS COLLECTIVES des présents statuts.

##### **Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Lc Lc CP

**Démembrement de propriété :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices.

Par suite, il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

**ARTICLE ONZIEME – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS**  
**MUTATION ENTRE VIFS**

**Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice, soit par remise d'une attestation de notification au gérant.

**Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

**Cessions libres :**

Les cessions entre associés sont libres.

**Agrément :**

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des membres titulaires du droit de vote représentant au moins la moitié des parts sociales.

**Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

**Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime :**

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

**Agrément du co-pacsé :**

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé, en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires.

Lc Lc Cp

Le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés, qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

#### **MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

#### **RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

#### **ARTICLE DOUZIEME : GERANCE**

##### **Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

##### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

##### **Pouvoirs entre associés :**

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants, ensemble ou séparément, auront les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes conformes à l'objet social, même sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, et notamment pour :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,
- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.

Lc Lc Cp

**Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

**Rémunération :**

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

**Assiduité - concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

**Démission :**

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

**Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision des membres représentant l'unanimité des droits de vote.

Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

**Décès du gérant unique :**

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par le membre qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

**Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :****- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

LC LC VP

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 233-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**- Conventions interdites :**

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

**- Conflits d'intérêts :**

Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

**ARTICLE TREIZIEME : DECISIONS COLLECTIVES**

**Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les membres peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

**Droit de convocation :**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs membres détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des membres, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

le Lc CP

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux membres titulaire du droit de vote quinze jours au moins avant la réunion.

Elles sont faites soit par lettres recommandées soit par voie électronique adressées à tous les associés.

Etant ici précisé que les associés ci-dessus plus amplement nommés, interviennent aux présentes en vertu de l'article R. 223-20 du Code de commerce, à l'effet de donner aux présentes leurs autorisations pour que les convocations aux assemblées d'associés, et toutes pièces annexes à cette convocation, leur soient adressées sous forme électronique.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

**Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

**Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix, le résultat du vote.

LC LC CP

En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

#### **Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des titulaires du droit de vote représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Etant précisé que pour toutes les décisions emportant augmentation des engagements des titulaires du droit de vote, et le déplacement du siège de la société dans un autre Etat que la France, l'unanimité des droits de vote sera requise.

#### **Décisions ordinaires :**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs titulaires du droit de vote représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les titulaires du droit de vote sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### **REPARTITION DU DROIT DE VOTE EN CAS DE DÉMEMBREMENT DES PARTS**

1°)

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement viager – usufruit sur la tête de membres personnes physiques jusqu'au jour de leur décès – le droit de vote sera réparti ainsi :

##### **a) Droit de vote de l'usufruitier :**

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu propriétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- répartition et distribution des bénéfices sociaux
- mise en réserve de tout ou partie des bénéfices sociaux

Lc Lc Cp

- modification de la durée ou des termes de l'exercice social
- exclusion d'un associé
- modification de toute option fiscale
- révocation du gérant, nomination du gérant
- dissolution anticipée de la société
- augmentation des engagements des associés
- changement de forme de la société
- changement ou extension de l'objet social
- augmentation de capital
- réduction de capital
- répartition de tout boni de liquidation
- et d'une manière générale, toutes décisions autres que celles figurant au b) ci-dessous

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

b) Et du nu propriétaire :

Le droit de vote appartient aux nus propriétaires pour les décisions suivantes :

- prorogation de la société,
- changement de nationalité de la société (déplacement du siège à l'étranger).

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Etant précisé que pour le changement de nationalité de la société, notamment par transfert de son siège social dans un pays étranger, l'unanimité des usufruitiers et des nus propriétaires sera requise.

2°)

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement à durée déterminée – usufruit sur la tête de membres personnes morales pour une période prédéfinie – le droit de vote sera réparti à l'inverse pendant toute la durée de ce démembrement temporaire, à savoir :

- l'usufruitier exercera le droit de vote pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats
- le nu-proprétaire exercera le droit de vote pour toutes les autres décisions, de quelque ordre que ce soit. Sachant que pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Etant ici rappelé que tant le nu-proprétaire que l'usufruitier « ont le droit de participer aux décisions collectives », sans qu'il soit possible d'y déroger. (Code Civil article 1844 alinéa 3).

Par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, en cas de transmission des titres avec réserve d'usufruit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour autant que lesdites dispositions légales susvisées soient en vigueur et continuent à l'imposer lors de cette transmission.

CC Lc Cp

---

**TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

---

**ARTICLE QUATORZIEME - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

**ARTICLE QUINZIEME – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

**REPARTITION DES RESULTATS ATTACHES AUX PARTS EN CAS DE DEMEMBREMENT**

Afin de prévoir les critères de définition et les modalités de répartition du bénéfice distribuable, en cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il est stipulé ce qui suit dans un tel cas.

**1) définition du résultat :**

Le résultat comprend :

- d'une part le résultat courant, constitué de tous les revenus des biens sociaux ou les profits et les pertes de cession de valeurs mobilières de placement, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions ;
- d'autre part, le résultat exceptionnel constitué :

Lc Lc Cp

- des plus-values résultant de cessions d'actifs immobilisés, intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais et charges y afférents, et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.
- Des distributions de dividendes prélevés sur les réserves sociales.

2) convention de répartition du résultat attaché à des parts démembrées :

S'il y a distribution des résultats :

- **En cas de démembrement portant sur les titres pour une durée déterminée en faveur d'une personne morale**, le résultat exceptionnel, tels que définis au paragraphe précédent, reviendra au nu-proprétaire et à l'usufruitier et devra être réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des associés.
- **En cas de démembrement viager** portant sur les titres, alors l'intégralité du résultat, en ce compris le résultat exceptionnel, tel que défini au paragraphe précédent, sera versé dans les seules mains de l'usufruitier, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des associés.

Il en jouira alors librement, s'il s'agit d'un résultat courant, analysé comme un fruit civil de la société, dont la libre consommation lui échoit comme étant une prérogative de l'usufruitier.

S'il s'agit d'un résultat exceptionnel, analysé comme un produit, notamment suite à l'aliénation en capital d'un actif de la société, l'usufruitier pourra également en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, cette fois au titre d'un quasi-usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats correspondants.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit sera alors établi, sous forme authentique, ou à défaut sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier, et de la créance de restitution revenant aux nus propriétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts pour qu'elle soit fiscalement déductible de la succession de l'usufruitier.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus propriétaires.

Si le redevable légal de tout impôt ou contribution dus au titre de cette répartition se trouve être le ou les nus propriétaires, alors l'usufruitier, compte tenu de ce qui précède et de convention expresse, devra lui en rembourser le montant, au maximum dans le mois suivant la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs. En cas de quasi-usufruit, ces sommes seront alors déduites de la dette de restitution mise à la charge de l'usufruitier ou de sa succession.

Lc Lc Cp

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE SEIZIEME – COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### **Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### **Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

#### **Révocation :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

### ARTICLE DIX-SEPTIEME - DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

LC LC EP

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

#### **Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

#### REPARTITION EN CAS DE DISSOLUTION EN PRESENCE DE PARTS DEMEMBRÉES

Lors du partage des biens composant l'actif social, après dissolution, et dans l'hypothèse où il serait procédé à des attributions en nature au profit des associés, le report sur lesdits biens du démembrement de propriété, qui préalablement s'appliquait aux parts sociales qui les représentaient, s'effectuera automatiquement par l'application du mécanisme de la subrogation réelle, sans qu'il soit alors besoin d'une convention supplémentaire, les présentes en tenant lieu.

#### QUASI-USUFRUIT SUR LES ATTRIBUTIONS EN BIENS CONSOMPTIBLES DEMEMBRÉS

Dans l'hypothèse où les attributions représentatives de parts antérieurement démembrées seraient en revanche faites en numéraires, le même mécanisme de subrogation réelle s'appliquera, lesdites sommes étant alors affectées du même démembrement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, ces numéraires seront alors remis au(x) seul(s) usufruitier(s), qui sera(ont) automatiquement titulaire(s) d'un quasi-usufruit sur l'intégralité desdites sommes, se trouvant donc, par dérogation à l'article 578 du Code civil, dispensé de conserver en nature ces actifs financiers et monétaires.

LC LC CP

L'usufruitier pourra donc en disposer dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni avoir à fournir caution, ou à faire emploi ; en revanche, il aura charge de restitution en fin d'usufruit, selon les modalités qui seront arrêtées dans une convention à établir lors de la dissolution sociale, par acte authentique, ou par acte sous seing privé enregistré, le tout à moins que les parties (usufruitiers et nus propriétaires) n'en conviennent autrement à l'unanimité.

#### **ARTICLE DIX-HUITIEME – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

#### **ARTICLE DIX-NEUVIEME – NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME**

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

**TELS SONT LES STATUTS**

### **DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

#### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS – ETAT**

##### **Actes accomplis avant la signature des statuts**

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé ou relaté aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

A cet égard intervient aux présentes Monsieur Laurent CREA et Madame Laongdao TIRABUTRA ci-dessus plus amplement nommée et domiciliée, agissant en qualité de co-associées de la société, lesquels déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature d'une convention d'honoraires en date du 7 novembre 2023 avec Maître Vincent MORATI Notaire de la SAS LA MANUFACTURE, Notaires, ayant pour associés Xavier BRUNET, Vincent MORATI, Aude MARTIN-BOUVIER, Florent BILLET, Damien BRECVILLE et Xavier AMAR, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial sis à ANNECY – 74960 – 11 Avenue du Rond-point, destinée à arrêter les modalités de mission de l'Etude en vue de la

lc

création et de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour un montant de 2.865,00 € TTC, tous frais inclus.

En application de l'article L.210-6 du Code de commerce, le présent état des actes, relaté aux présentes, reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Laurent CREA et Madame Laongdao TIRABUTRA, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des présents statuts.

#### Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

#### Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

#### NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est **Monsieur Laurent CREA**, plus amplement nommé et domicilié en tête des présentes, pour une durée illimitée, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès, ou d'empêchement médicalement constaté par un médecin expert et inscrit sur la liste du Procureur de la République, de Monsieur Laurent CREA, Madame Laongdao TIRABUTRA, épouse CREA, sera alors automatiquement et sans formalité (notamment sans qu'il soit besoin d'une délibération en ce sens de l'assemblée générale des associés), investi des fonctions de la gérance, et disposera donc automatiquement de l'intégralité des pouvoirs attachés à celle-ci.

#### MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS GENERAUX

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au gérant, ainsi qu'au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tout avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant afin de faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Après accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au gérant ainsi qu'au Notaire soussigné, pour déposer au rang des minutes de l'Office Notarial l'extrait d'immatriculation de la société et constater définitivement les apports immobiliers éventuellement consentis aux présentes.

Lc Lc Cp

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition de « bénéficiaire effectif » s'entend de toute personne :

- détenant, directement ou indirectement, en propriété ou en usufruit, plus de 25% du capital ou des droits de vote,
- ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Les parties donnent pouvoir au notaire soussigné de procéder aux démarches relatives à l'établissement et au dépôt de ce document, et s'engagent à assumer les frais inhérents.

### **ENREGISTREMENT – FRAIS**

#### **Enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

#### **Frais :**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

### **SOUSSION A L'IMPOT SUR LE REVENU**

La société sera fiscalement transparente, sur option expresse des associés, et les associés directement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les résultats de la société.

Les associés se reconnaissent avertis par le notaire soussigné que le maintien de cette transparence fiscale est soumis au respect des dispositions de l'article 239 bis AA du CGI, à savoir :

- la présence au capital uniquement d'associés présentant entre eux les liens de famille strictement définis par ces dispositions,
- l'absence de toute activité non commerciale, même de manière purement accessoire ou exceptionnelle, dans les opérations réalisées par la société.

### **LOI APPLICABLE AUX PRESENTES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

En application du Règlement européen du 17 juin 2008 dit ROME I, relatif à la législation applicable aux contrats et obligations, les parties déclarent vouloir soumettre le présent contrat à la loi française.

### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Lc Lc Cp

**RENONCIATION CONVENTIONNELLE AUX EFFETS DE L'IMPREVISION**

Toutes les parties aux présentes, de part et d'autre et chacune pour ce qui la concerne, reconnaissent que le contrat de société formant l'objet des présentes constitue l'expression parfaite et définitive de la bilatéralité de leurs engagements, lesquels engagements ont été souscrits en connaissance de cause, au terme de toutes les phases de négociation, de réflexion, de discussion, d'échanges et de réunion qui se sont déroulées jusqu'à ce jour, auxquelles elles déclarent avoir pu participer, et ainsi peser intégralement les enjeux du présent contrat, comme de son exécution dans le temps, appuyées en cela par l'analyse préalable de tout le contenu dudit contrat, qu'elles ont pu mener au vu du projet d'acte qui leur a été adressé le 24 octobre 2019 par le notaire soussigné, qu'elles reconnaissent avoir reçu, et avoir été mises en mesure d'examiner dès avant ce jour.

De ce fait, chacune des parties déclare, à raison des stipulations qui l'engagent, vouloir assumer sans recours contre l'autre partie le risque et les effets de toute future circonstance juridique, économique, technique, fiscale ou de quelque nature que ce soit, même imprévisible à ce jour, qui viendrait aggraver l'onérosité de son engagement ou réduire celle de l'engagement de l'autre partie, renonçant expressément et dès à présent à revendiquer l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil en vue de renégocier le contrat ou d'en demander la résolution.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les requérants, et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Les requérants peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial dénommé en tête des présentes

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur vingt et une pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : NEANT
- blanc barré : NEANT
- ligne entière rayée : NEANT
- nombre rayé : NEANT
- mot rayé : NEANT

**Paraphes**

LC LC  
CP

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

LC



**Copie Authentique sur 22 pages**

**Contenant :**

- aucun renvoi ni mot nul

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Collationnée et certifiée  
conforme à la minute**

**A l'exception des annexes**

